



Modifications à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle

Amendement n° 158

La Régie vous présente les modifications apportées à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle convenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les représentants de votre fédération. Ces nouvelles dispositions, introduites dans le cadre de l'*Amendement n° 158*, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Pour chaque médecin concerné, un remboursement complet ou partiel sera versé et figurera à l'état de compte du 15 décembre 2017.

Assurance responsabilité professionnelle 2017

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTES PARTICULIÈRES*

Les modalités d'application de l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle demeurent les mêmes pour l'année 2017 et les dates de référence sont ajustées en conséquence.

Actualisation de l'annexe de l'entente particulière :

- Modification de la prime témoin pour 65 genres d'activité;
- Ajustement de la contribution du médecin pour 23 genres d'activité.
Le montant de la contribution du médecin pour les genres d'activité les plus courants (médecine familiale, urgence et obstétrique) demeure le même que celui versé en 2016. Comme les primes ont quelque peu changé, le montant remboursé sera différent de celui de 2016.

Vous pouvez consulter l'[EP 11 – Assurance responsabilité professionnelle](#) et son annexe dans la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Pour plus d'information, consultez la rubrique [Assurance responsabilité](#), accessible sous l'onglet *Administration de la pratique* de la section réservée à votre profession, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.